

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 457 /PRM/DAJ/MJC/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Direction de l'Action Sociale du Service Départemental de Polyvalence du vingt-trois avril deux mille vingt-six,
Vu l'avis de la police municipale n° 221/2026 du cinq mai deux mille vingt-six,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la permanence de la « CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET A L'INFORMATION » organisée sur la commune par le Conseil Départemental, il y a lieu de régler le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1.- Le stationnement est interdit sur une partie des emplacements du parking de la Place de la Zac Avenir, situé rue du Père René Payet, le mardi vingt-six mai deux mille vingt-six, lors de la permanence de la « CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET A L'INFORMATION ».

Art. 2.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives entre huit heures trente et quatorze heures.

Art. 3.- L'organisateur est responsable du bon déroulement de la permanence.

Art. 4.- La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 6.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la Direction de l'Action Sociale du Conseil Départemental de la Réunion.

Fait à Saint-Louis, le 07 MAI 2026

Pour la Maire et par Délégation,
La Directrice Générale des Services
Mme Layla DESSAI
(Arrêté N° 300 du 27/03/2026)

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Direction de l'Action Sociale du Conseil Départemental de la Réunion



LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.